

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LARRONDE SA

La carrière
64250 SOURAIDE

Références : ED/UD64B/D2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 sur la carrière exploitée par la société LARRONDE SA, implantée à SOURAIDE. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRONDE SA
- La carrière 64250 SOURAIDE
- Code AIOT dans GUN : 0005204738
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde, sur une superficie de 169 883 m², pour une durée de 20 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 25 octobre 2024.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs évolutions réglementaires :

- Par arrêté préfectoral n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, des prescriptions relatives à la surveillance et au contrôle de la stabilité des fronts de taille ont été notifiés à l'exploitant.

- Par arrêté préfectoral n°4738/2014/003 du 15 mai 2014, des prescriptions complémentaires ont été prises pour définir les nouvelles conditions d'exploitation de la partie sommitale de l'exploitation.
- Par arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015, des mesures de suspension de travaux et de circulation ont été prises sur une partie de la carrière.
- Modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016 réduisant la zone d'interdiction de travaux.
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2017/002 du 5 avril 2017, modification du périmètre d'autorisation, des limites d'excavation et du montant des garanties financières.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an.

En 2015, l'exploitant nous a informé de vouloir déposer une demande de renouvellement et extension de son autorisation d'extraction. Ce dossier est régulièrement retardé, notamment au regard des contraintes techniques de l'exploitation.

Suite à des instabilités du sommet de l'excavation, l'exploitant a réalisé durant le second semestre 2020, des travaux de confortement de la paroi sommitale en limite sud de l'exploitation. Ces travaux, réalisés par la société NGE Fondations, ont été encadrés par un suivi géotechnique assuré par Fondasol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 29 avril 2021
- Suivi de l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral
- Plan de gestion des déchets d'exploitation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Garanties financières	Autre du 29/04/2021	29/04/21	Lettre de suite préfectorale
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 7	29/04/21	Lettre de suite préfectorale
Suivi stabilité des fronts	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.8	29/04/21	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risques accidentels, Instabilité	Autre du 29/04/2021	29/04/21	Sans objet
Voiries	Autre du 29/04/2021	29/04/21	Sans objet
Clôtures	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 6.1	29/04/21	Sans objet
Données météo	Autre du 29/04/2021	29/04/21	Sans objet
Mesures retombées de poussières	Autre du 29/04/2021	29/04/21	Sans objet
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	29/04/21	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4	29/04/21	Sans objet
Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4.2	29/04/21	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4.4	29/04/21	Sans objet
Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	29/04/21	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.7	29/04/21	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 9	/	Sans objet
Mesures de bruits	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3-5-1-4	/	Sans objet
Drainage des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement correctement exploitée. Toutefois un certains nombres d'observations nécessitent des actions correctives rapides, notamment le plan d'exploitation, le bilan annuel du suivi géotechnique des fronts et l'actualisation du montant des garanties financières.

A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure, ni autre sanction, toutefois nous invitons l'exploitant à engager rapidement et dans les délais prescrit, l'ensemble des actions correctives demandées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Instabilité
Prescription contrôlée : Les travaux de confortement du talus sud ont été suivis par FONDASOL. L'exploitant attend le rapport final du suivi des travaux – G3, par FONDASOL et il en transmettra une copie à la DREAL. La société NGE Fondations ayant fait les travaux de confortement, assurera pendant 1 an le suivi de la paroi de confortement sud, ensuite la société Larronde prendra en charge ce suivi assisté de FONDASOL.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 et lors de l'inspection : Le rapport final de réception des travaux par FONDASOL a été transmis à la DREAL en version informatique. Le rapport de suivi de la première année doit être transmis à la DREAL. L'exploitant met en place son suivi avec l'appui de FONDASOL pour la durée de vie de l'ouvrage de confortement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Transmettre à la DREAL le plan de situation des surfaces en travaux pour une vérification du montant des garanties financières.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 : Le plan de situation et la vérification du montant des garanties financières ont été transmis. Toutefois, il apparaît que le retard pris dans le phasage des travaux et la présence des instabilités en partie sommitale, engendrent des retards dans la remise en état. L'exploitant souhaitant déposer un renouvellement et une extension pour l'exploitation de ce gisement, il est demandé à l'exploitant de déposer dans un délai n'excédant pas 3 mois, un dossier de modification du phasage des travaux et du montant des garanties financières pour la dernière phase d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Voiries
Prescription contrôlée : Les travaux d'enrobés sur la voirie ont été repoussés. Ils sont programmés pour la semaine 19 (du 10 au 14 mai 2021)
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 et lors de l'inspection : Les travaux de voirie ont été réalisés en juin 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non-conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Une clôture doit être mise en place au pied du remblai de la plate-forme de stockage.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 : La clôture a été complétée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Pour 2021, l'exploitant met en place une station météo.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 et lors de l'inspection : Pour l'année 2021, l'exploitant a eu recours aux données de Météo France. Depuis janvier 2022, l'exploitant dispose d'une station météo sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Dans les meilleurs délais, l'exploitant doit reprendre le suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 et lors de l'inspection : Le suivi des retombées de poussières est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Avant le 1er juin, transmettre le plan d'exploitation à la DREAL.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 : Le plan d'exploitation 2021 a été transmis. Toutefois ce plan établi sur la base d'un relevé drone, n'apporte pas toutes les informations demandées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant doit transmettre le plan d'exploitation de l'année 2022, répondant aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Plan de gestion déchets inertes carrières à mettre à jour pour 2021.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 et lors de l'inspection : Le plan de gestion de déchets a été mis à jour en décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts
Prescription contrôlée : Transmettre à la DREAL avant le 1er juin 2021, le bilan du suivi géotechnique pour l'année 2020. Ce bilan englobera toutes les analyses liées à la stabilité de l'extraction en partant de la stabilité générale jusqu'à la stabilité d'éléments de taille métrique. Transmettre à la DREAL avant le 1er juin 2021, le rapport final du suivi des travaux – G3, établi par FONDASOL.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 et lors de l'inspection : Pour l'année 2021, l'exploitant a transmis la copie du registre de suivi de la stabilité générale des fronts établi par le directeur technique des travaux. Ce document doit être complété par le suivi du confortement de la partie sommitale. De plus, il est demandé à l'exploitant, en application de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral d'établir un bilan annuel de la stabilité de l'ensemble des fronts, établissant la synthèse des suivis, analyses et observations. Ce bilan doit présenter l'évolution de la situation durant l'année passée et présenter les mesures à mettre en place pour l'année suivante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Transmettre à la DREAL l'actualisation du plan des réseaux prévue en 2021.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 : Le plan des réseaux de 2020 a été transmis à la DREAL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Prescription contrôlée : Mettre en place rapidement un dispositif d'obturation pour l'aire de ravitaillement, l'aire de lavage et la plateforme des installations. L'exploitant doit reprendre une fréquence de surveillance mensuelle des rejets d'eau. Chaque année, l'exploitant doit transmettre à la DREAL, un bilan du suivi des différents rejets d'eau superficielle
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 : L'exploitant dispose de dispositifs d'obturation des avaloirs d'eaux pluviales pour la plateforme des installations. Un bilan du suivi des rejets d'eau a été transmis pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Transmettre à la DREAL avant le 1er juin 2021, le bilan annuel du suivi hydrogéologique de l'année 2020.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 : Le bilan du suivi hydrogéologique a été transmis pour les années 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de régulariser rapidement le suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, est de reprendre le suivi des 3 plaquettes.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 : Fait
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction concernés sur le site, ne sont que des déchets non dangereux et inerte. Il n'y a pas d'apport de déchets extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformité de l'inspection du 29 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le poteau d'incendie présent au niveau du rond point est distant d'au moins 400 m des installations de traitement, l'exploitant a mis en place un approvisionnement en eau, muni d'un dispositif de raccordement pour le SDIS permettant de délivrer au minimum un débit de plus de 60 m ³ /h pendant 2 heures, avec des prises de raccordement conformes. Le dispositif cité ci-dessus est en cours de validation par le SDIS.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2021 et lors de l'inspection : La cuve tampon des eaux d'exhaure sert de réserve incendie. Un test d'aspiration a été réalisé en mai 2022. L'emplacement pour la mise en place du véhicule du SDIS a été signalé. Toutefois ce dispositif ne dispose pas de validation écrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Le site n'est pas concerné par les stockages de catégorie A
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones de stockages des déchets ont été construites pour assurer leur stabilité. Un suivi visuel et topographique permet de s'assurer de la stabilité. Un ancrage du pied et un drainage efficace des eaux est en place. Dès la fin de travaux, un ensemencement de la surface permet de réduire le ruissellement et l'envol des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des quantités et caractéristiques des déchets qu'il met en place sur chaque stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant doit associer son registre de suivi des déchets avec un plan de localisation des stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion des déchets doit évoluer pour intégrer la nature et les quantités de déchets qui peuvent être mis en place dans la phase quinquennale
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Les lieux d'implantations des déchets sont définis
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Correct, à noter qu'il n'y a plus de lavage de granulats sur le site, ainsi le volume de boue est réduit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion des déchets aborde sommairement les principales nuisances des déchets sur l'environnement. Ce document pourrait être développé pour la protection sur la santé humaine et sur l'intégration paysagère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Existe et mis en place
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Dans le périmètre de la carrière, les conditions de remise en état ont été déterminé, par conséquent le plan de gestion des déchets doit s'appuyer sur cette disposition en définissant le programme des travaux dans la phase quinquennale. Pour les stockages présents sur le périmètre des installations de traitement, le plan de gestion des déchets doit intégrer la description et le phasage de la remise en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516.1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement d'un montant de 413 391 € jusqu'au 5 avril 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3-5-1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Constats : Un contrôle des nuisances sonores a été réalisé en mai 2022. Celui-ci indique une conformité des émergences sur les 3 points de contrôles des zones à émergences réglementées, ainsi qu'en limite de périmètre d'autorisation. Au regard de l'implantation de la nouvelle piste d'accès est pour la partie sommitale, il est demandé à l'exploitant, dès la mise en service de celle-ci, de s'assurer du respect de l'émergence au droit des habitations riveraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Drainage des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Drainage des eaux sur les fronts
Prescription contrôlée : Les eaux ruisselant sur les gradins doivent être drainées naturellement soit vers l'extérieur du site pour les gradins supérieurs, soit vers le carreau. L'exploitant doit limiter au maximum la stagnation d'eau sur les banquettes.
Constats : L'exploitant doit poursuivre la mise en place de dispositifs adaptés pour favoriser l'évacuation des eaux à l'extérieur du massif et éviter qu'elle ne puisse s'infiltrer dans le massif, notamment dans le secteur sud-ouest de l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet